Informations de base

1996/2052(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Télécommunications: service universel dans la perspective d'un environnement pleinement libéralisé **Subject** 2.40.02 Services publics, d'intérêt général, service universel 3.30.03 Télécommunications, transmission de données, téléphonie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	BERÈS Pervenche (PSE)	24/04/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENER Recherche, développement technologique et énergie	MANN Erika (PSE)	30/05/1996
JURI Juridique et droits des citoyens	COT Jean-Pierre (PSE)	04/06/1996
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	DE COENE Philippe C. (PSE)	27/06/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Télécommunications	1941	1996-06-27

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/03/1996	Publication du document de base non-législatif	COM(1996)0073	Résumé
15/04/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/06/1996	Débat au Conseil		
20/11/1996	Vote en commission		Résumé
20/11/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0389/1996	

10/12/1996	Débat en plénière		
12/12/1996	Fin de la procédure au Parlement		
20/01/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/2052(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/07730

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0389/1996 JO C 020 20.01.1997, p. 0003	20/11/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0686/1996 JO C 020 20.01.1997, p. 0092-0156	12/12/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1996)0073	13/03/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1075/1996 JO C 030 30.01.1997, p. 0022	25/09/1996	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0371/1996 JO C 116 14.04.1997, p. 0033	15/01/1997	

Télécommunications: service universel dans la perspective d'un environnement pleinement libéralisé

1996/2052(COS) - 12/12/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Pervenche BERES (PSE, F), le Parlement européen estime que la libéralisation des télécommunications doit aller de pair avec le renforcement du service universel. Il insiste sur la nécessité d'avoir une définition du service universel la plus large possible au niveau

européen, afin d'éviter les disparités entre les Etats membres. De plus, la liste des prestations de service universel devrait être adaptée périodiquement. Il s'agit également d'y incorporer la garantie de pouvoir effectuer des appels locaux de durée courante à un prix abordable, ainsi que la mise à disposition d'accès publics et aux services dans les lieux d'intérêt collectif comme les écoles et les bibliothèques. A ce propos, il invite la Commission à élaborer un document sur une stratégie cohérente d'accès universel. Pour pouvoir assurer correctement le financement du service universel, le PE estime qu'il est nécessaire de mettre en place un fonds, seul mécanisme permettant une gestion efficace et transparente. Ce fonds financera, sur la base des coûts réels, les dépenses engendrées par la fourniture du service universel et sera alimenté par les cotisations de tous les opérateurs d'infrastructures et de services, à hauteur de leur part de marché et de la capacité de rendement brut de leurs recettes. Le PE demande à la Commission de présenter, avant la fin de 1997, une étude déterminant s'il est possible - et dans quelle mesure -que les autres bénéficiaires du processus de libéralisation, y compris les fournisseurs de nouveaux services, contribuent au financement du service universel.

Télécommunications: service universel dans la perspective d'un environnement pleinement libéralisé

1996/2052(COS) - 13/03/1996 - Document de base non législatif

OBJECTIF : les objectifs de la communication de la Commission sont de trois ordres : - décrire le concept actuel de service universel dans le secteur des télécommunications, tant du point de vue du cadre réglementaire que du niveau actuellement offert dans les Etats membres; - aborder certaines questions concrètes et proposer des solutions et des actions à entreprendre en vue du développement futur du service universel; - replacer le service universel des télécommunications dans le contexte plus large de la société de l'information. CONTENU : la Commission identifie le service universel comme un élément essentiel permettant d'entrer dans la société de l'information. Afin d'accélérer et de soutenir cette évolution, elle tire trois conclusions : 1). Le concept actuel de service universel constitue un point de référence solide pour les réformes réglementaires en cours au niveau national et destinées à réaliser la pleine libéralisation du secteur des télécommunications au 1er janvier 1998. Ce concept consiste dans l'obligation de fournir l'accès au réseau téléphonique public et un service de téléphonie, à un prix abordable pour tous les utilisateurs qui en font la demande. Les éléments détaillés de ce service sont définis dans la directive sur l'application des principes ONP (fourniture d'un réseau ouvert) à la téléphonie vocale. En matière de financement du service universel, la Commission fait référence à deux directives : la directive sur l'interconnexion et la directive sur la libéralisation complète des télécommunications. Des principes communs sont proposés en vue de l'identification du coût du service universel. Ces coûts peuvent être partagés avec d'autres acteurs sur le marché soit a) via un fonds de service universel au niveau national, soit b) par des paiements directs aux opérateurs fournissant le service universel. Selon la Commission, lorsqu'un Etat membre impose des obligations additionnelles en dehors du service universel, la charge financière ne doit pas être couverte par le biais du mécanisme mis en place pour financer le service universel. 2.) Le service universel dans l'UE peut et doit être renforcé à court terme : la Commission souligne que le caractère "abordable" du prix n'est pas une exigence explicitement prévue par la directive ONP/Téléphonie vocale. Elle estime que cette question cruciale doit être clarifiée et précisée par les Etats membres. La Commission considère néanmoins que les hausses tarifaires subies par les usagers en région éloignée ou en zone rurale ne doivent pas servir à compenser les pertes de revenus résultant de baisses de prix ailleurs. De même, les différences de tarification entre zones urbaines et rurales ne doivent pas mettre en péril le caractère abordable du prix. Elle envisage en outre des régimes spéciaux en faveur des usagers défavorisés (personnes âgées, handicapés) et préconise un accès amélioré des citoyens aux réseaux informatiques en ligne. Enfin, la Commission encouragera les mesures en faveur des régions défavorisées afin d'y accélérer la numérisation du réseau, et elle veillera à ce que l'introduction de la concurrence et des nouvelles technologies serve à réduire plutôt qu'à aggraver les disparités régionales. 3). Le service universel est un concept évolutif et dynamique :la Commission annonce qu'elle présentera avant le 01/01/1998 un rapport sur l'étendue, le niveau, la qualité et le caractère abordable du prix du service universel dans la Communauté et qu'elle examinera alors les besoins d'adaptation du concept de service universel.

Télécommunications: service universel dans la perspective d'un environnement pleinement libéralisé

1996/2052(COS) - 25/09/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité pense, tout comme la Commission, que le concept de service universel doit constituer un cadre de référence pour les réformes réglementaires dans les Etats membres, dans l'optique de la libéralisation complète des télécommunications au sein de l'Europe et il juge important d'insister auprès des Etats membres pour qu'ils mettent en place dès que possible le service universel. Dans ce contexte, la création d'un organe de réglementation au niveau européen - que le Comité économique et social a soutenue dans l'avis qu'il a adopté les 28 et 29 février 1996 sur la directive ONP (doc. COM(95) 379 final) - contribuerait à l'intégration d'un tel développement. Enfin, dans la perspective de la mise en place de la société de l'information, il est demandé à la Commission et aux Etats membres de prendre des mesures de soutien des régions défavorisées, afin d'accélérer la numérisation des réseaux et de réduire ainsi les disparités régionales à l'intérieur de la Communauté, en vue de parvenir à offrir à tous les citoyens l'accès à un service universel global de qualité.